



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1332
18 juillet 1994

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1332ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 12 juillet 1994, à 15 heures

Président : M. ANDO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à
l'article 40 du Pacte (suite)

- Rapport initial de l'Azerbaïdjan

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de l'Azerbaïdjan (HRI/CORE/1/Add.41/Rev.1 - CCPR/C/81/Add.2)

1. Sur l'invitation du Président, M. Gadjiyev, Mme Eivazova et M. Chalakov et M. Zaver (République d'Azerbaïdjan) prennent place à la table du Comité.

2. M. GADJIYEV (Azerbaïdjan), présentant le rapport initial de l'Etat partie (CCPR/C/81/Add.2), rappelle que, 70 ans après avoir perdu son indépendance, la République d'Azerbaïdjan l'a recouvrée le 30 août 1991, date à laquelle le Conseil suprême de la République a adopté la déclaration "sur la restauration de l'indépendance nationale de la République d'Azerbaïdjan". Le peuple azerbaïdjanais forme un Etat indépendant, laïc, démocratique et unitaire, dont le pouvoir souverain n'est limité que par le droit, en matière de politique intérieure, et, pour ce qui est de la politique extérieure, par les dispositions découlant des traités et accords qu'il a librement approuvés. En ce qui concerne la structure du pouvoir en Azerbaïdjan, la situation est telle qu'elle apparaît au paragraphe 13 du document de base (HRI/CORE/1/Add.41/Rev.1). M. Gadjiyev rappelle la teneur de l'article 19 de la Loi constitutionnelle, qui est reproduit au paragraphe 15 du même document.

3. Par ailleurs, la Constitution garantit de nombreux droits et libertés aux citoyens de la République, notamment le droit au travail, à la santé, à la protection de la maternité, au logement et à l'éducation, la liberté d'expression, de réunion et d'association pacifiques, le droit de créer des partis et des associations; la Constitution garantit également la liberté de conscience et de religion, l'inviolabilité de la personne, du logement, de la vie privée, le droit à la non-immixtion dans les conversations téléphoniques et les communications télégraphiques, etc. Tous ces droits peuvent être invoqués devant les tribunaux. Outre la Constitution, d'autres textes garantissent le respect des droits susmentionnés, en particulier les codes de procédure pénale et civile, les codes du travail, de la famille, de la fonction publique, etc. Par ailleurs, un certain nombre de lois ont été amendées, et le Parlement a reconnu la nécessité de modifier la législation de façon à la rendre conforme aux dispositions des instruments internationaux auxquels la République d'Azerbaïdjan a adhéré. D'une façon générale, l'ensemble des mesures prises sur le plan législatif visent à créer une société plus ouverte et partent du principe que la démocratie est essentielle à la vie d'une nation.

4. En ce qui concerne les minorités nationales et les groupes ethniques, M. Gadjiyev déclare que les autorités sont attachées au respect de leurs particularismes et considèrent qu'il est nécessaire d'assurer le libre développement de ces communautés, en veillant au respect de leurs droits politiques, économiques, sociaux, culturels et linguistiques; la législation comporte d'ailleurs des dispositions précises à cet égard.

5. La Constitution garantit l'égalité entre hommes et femmes, et M. Gadjiyev expose la situation dans ce domaine telle qu'elle apparaît dans les paragraphes 15 à 18 du rapport initial (CCPR/C/81/Add.2). Il ajoute qu'un homme ne peut intenter une action en divorce sans le consentement de son épouse si celle-ci est enceinte ou a un enfant âgé de moins d'un an.

6. En ce qui concerne l'état d'urgence, il y a lieu de préciser qu'une loi a été adoptée sur cette question au début de 1992. M. Gadjiyev expose la politique des autorités azerbaïdjanaises telle qu'elle apparaît dans le paragraphe 21 du rapport (CCPR/C/81/Add.2). Il précise que l'état d'urgence a déjà été proclamé dans la République d'Azerbaïdjan. Les autorités en ont chaque fois informé le Secrétaire général de l'ONU. En outre, dans les secteurs où l'état d'urgence a été instauré, la justice ne peut être rendue que par les tribunaux. La création de juridictions d'exception est interdite, ainsi que le recours à des procédures sommaires ou d'urgence.

7. En ce qui concerne le système judiciaire, M. Gadjiyev déclare que l'activité des tribunaux est fondée sur le strict respect des principes adoptés par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire. La Cour suprême fonctionne selon un système collégial, et est compétente dans les affaires civiles et militaires. Une cour d'arbitrage connaît des délits d'ordre économique. Enfin, les tribunaux militaires connaissent exclusivement des délits commis par les membres des forces armées. Par ailleurs, la loi sur le statut des magistrats prévoit la création d'une association professionnelle qui s'occupera notamment des questions relatives à la formation et à la nomination des magistrats. M. Gadjiyev signale que le Parlement a rejeté un projet de loi en vertu duquel les magistrats auraient été nommés à vie, et a maintenu les dispositions antérieures, qui prévoyaient un mandat de 10 ans. Les modifications qui ont été apportées au Code de procédure pénale prévoient le principe de l'habeas corpus. Ainsi, le Procureur doit être informé dans un délai de 24 heures de la mise en garde à vue d'un suspect. Dans les 48 heures qui suivent la notification de la garde à vue, le Procureur doit délivrer un mandat d'arrêt ou ordonner la remise en liberté du suspect. Si l'inculpation est confirmée, l'intéressé peut faire appel de la décision.

8. Les efforts déployés pour réformer le système judiciaire visent à garantir pleinement le respect des droits de l'homme et à mettre les citoyens à l'abri de l'arbitraire. Dans les faits, et nonobstant les nombreuses difficultés auxquelles est confronté l'Azerbaïdjan, tout comme d'ailleurs d'autres Etats post-totalitaires qui se trouvent dans une période de transition, les tribunaux sont en mesure aujourd'hui de rendre la justice comme il convient et en toute indépendance. Des efforts sont en cours pour assouplir les dispositions de la législation pénale. Ainsi, on a réduit le nombre des délits passibles de la peine capitale, laquelle n'est appliquée que dans des circonstances exceptionnelles, en principe en cas d'homicide d'une ou de plusieurs personnes. On envisage d'ailleurs actuellement d'abolir la peine capitale, et l'opinion semble favorable à l'adhésion au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

9. Les difficultés auxquelles se heurte le jeune Etat azerbaïdjanais ne sont toutefois pas seulement d'ordre intérieur. Depuis plus de six ans, la République voisine d'Arménie mène une politique qui vise à saper l'unité nationale de l'Azerbaïdjan. Le conflit que l'on a appelé "du Haut-Karabakh" doit d'ailleurs être rebaptisé, car les Arméniens occupent aujourd'hui sept régions d'Azerbaïdjan qui n'ont rien à voir avec ce plateau. Les forces armées arméniennes, avec l'aide de mercenaires étrangers et le soutien de certains Etats, occupent 20 % du territoire azerbaïdjanais. Elles pratiquent la politique de la terre brûlée, faisant prisonniers ou tuant des Azéris au seul motif de leur nationalité. La République d'Azerbaïdjan compte aujourd'hui un million de réfugiés, qui vivent dans une situation précaire. D'une façon générale, l'agression perpétrée par la République d'Arménie constitue une violation flagrante des dispositions du droit international.

10. Les autorités de la République d'Azerbaïdjan, quant à elles, respectent le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et elles ont déclaré à plusieurs reprises qu'elles garantissaient à tous les groupes ethniques et à toutes les nationalités se trouvant sur leur territoire, y compris les Arméniens, la sécurité et l'exercice de leurs droits et libertés. La minorité arménienne du Haut-Karabakh jouit de tous les droits qui sont reconnus aux minorités nationales en Azerbaïdjan, conformément aux normes internationales en la matière, et elle est tenue de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et les lois de la République d'Azerbaïdjan. Toutefois, nul ne saurait interpréter cette déclaration comme une façon d'encourager ou de sanctionner des activités qui nuiraient à l'intégrité territoriale et à l'unité politique de la République. Les autorités azerbaïdjanaises espèrent que l'ONU et les autres organisations internationales, en particulier la CSCE, feront tout ce qui est en leur pouvoir pour protéger les droits civils et politiques des citoyens de la République d'Azerbaïdjan. Elles se félicitent de la création d'un tribunal international des crimes contre l'humanité et elles espèrent qu'il sera en mesure de poursuivre les responsables de la tragédie que connaît leur pays.

11. M. Gadjiyev conclut en déclarant que, si la route qui mène à une société ouverte et démocratique est semée d'embûches, la volonté du peuple azerbaïdjanais, qui a choisi cette voie, est cependant inébranlable. Il se déclare convaincu que la République d'Azerbaïdjan, avec l'aide des organisations internationales, et surtout du Comité des droits de l'homme, parviendra à réaliser le plein épanouissement de la société, à créer les conditions nécessaires à la réalisation des droits et libertés fondamentales de l'homme et à édifier un Etat réellement démocratique.

12. Le PRESIDENT remercie la délégation azerbaïdjanaise et l'invite à répondre aux questions posées oralement par les membres du Comité.

13. M. DIMITRIJEVIC souligne tout d'abord que la situation telle qu'elle est exposée dans le rapport initial de l'Azerbaïdjan (CCPR/C/81/Add.2) a retenu tout particulièrement l'attention des membres du Comité à la fois parce qu'elle est particulièrement préoccupante à plusieurs titres et parce qu'en même temps elle est à rapprocher, à bien des égards, de celle d'autres pays; en ce sens, le succès ou l'échec des autorités dans la réalisation des droits de l'homme constituera une sorte de symbole pour nombre de pays.

L'indépendance acquise par l'Azerbaïdjan au lendemain de la première guerre mondiale avait fait naître de grands espoirs et, pour beaucoup, ce pays de grande tradition culturelle constituait un centre de renouveau laïque dans la société musulmane, de sorte qu'il a été comparé, à ce titre, à la Turquie d'Atatürk. Malheureusement, la RSFSR a mis fin à cette indépendance en 1920, et l'Azerbaïdjan connaît aujourd'hui une situation semblable à celle qui règne dans d'autres régions du monde, dont celle de M. Dimitrijevic, où le cycle tragique de la violence et des représailles compromet gravement l'exercice des droits de l'homme. A ce propos d'ailleurs, tant la lecture du rapport initial (CCPR/C/81/Add.2) que, plus généralement, la situation dans le Haut-Karabakh laissent malheureusement à M. Dimitrijevic une triste impression de "déjà vu". Il appelle l'attention de la délégation azerbaïdjanaise sur le fait que la confrontation des nationalismes conduit souvent, hélas, à l'établissement de structures calquées sur celles du régime que l'on voulait rejeter et qu'il n'est pas rare de voir alors resurgir la même idéologie, les mêmes responsables, la même police secrète, etc. M. Dimitrijevic est conscient que le conflit tragique qui secoue l'Azerbaïdjan est, en partie, une conséquence de la politique suivie par les autorités soviétiques dans la région. Toutefois, cela ne saurait justifier les violations des droits de l'homme qui sont commises aujourd'hui sur le territoire azerbaïdjanais et, d'une façon générale, il convient de garder à l'esprit qu'une société est toujours plus forte quand elle est démocratique.

14. Compte tenu de ce qui précède, M. Dimitrijevic aurait souhaité que le rapport fasse davantage état des facteurs et des difficultés qui affectent la mise en oeuvre des dispositions du Pacte. Les autorités expliquent ces difficultés par le conflit qui les oppose à l'Arménie, mais il y a de toute évidence d'autres raisons. Certes, compte tenu de l'histoire de l'Azerbaïdjan et du conflit en cours, on ne saurait attendre des autorités nationales qu'elles aient résolu tous les problèmes hérités d'un système qui était, à bien des égards, contraire aux normes modernes en matière de droits de l'homme. Le rapport aurait dû toutefois mettre davantage l'accent sur les difficultés concrètes, en exposant la situation dans la pratique et en indiquant les mesures prises par les autorités. Un certain nombre de questions sont laissées sans réponse, en particulier en ce qui concerne la législation : toutes les lois qui sont mentionnées dans le rapport ont-elles été adoptées après 1991 ? Il semblerait que certaines lois datant de l'époque de l'URSS soient encore en vigueur, mais qu'elles aient été modifiées. M. Dimitrijevic souhaiterait des précisions à ce sujet. En outre, d'après les informations émanant d'ONG et de plusieurs organes des Nations Unies, la situation au regard d'un certain nombre de droits de l'homme ne paraît pas satisfaisante en Azerbaïdjan. En particulier, il semblerait que la peine de mort soit encore prévue pour certains délits d'Etat. M. Dimitrijevic aimerait savoir précisément quels sont les délits passibles de la peine capitale, et dans quelles circonstances elle a été prononcée, d'une part, et exécutée, d'autre part.

15. En ce qui concerne la sécurité de la vie humaine, il semble qu'elle ne soit pas garantie comme il convient en Azerbaïdjan. En particulier, la vie des Arméniens qui sont citoyens de la République d'Azerbaïdjan ne paraît pas suffisamment protégée. De nombreuses informations font état de prises d'otages effectuées par les forces de police sur la personne d'Arméniens que l'on veut

échanger contre des Azerbaïdjanais de souche. Compte tenu de la gravité d'une telle pratique, M. Dimitrijevic aimerait savoir quelles sont les mesures qui ont été prises par les autorités pour y mettre fin.

16. En ce qui concerne l'article 7 du Pacte, il semble que la torture soit pratiquée en Azerbaïdjan, et que même des Azerbaïdjanais de souche y soient aujourd'hui soumis. D'après certaines informations, qui n'ont pas été démenties jusqu'ici par les autorités nationales, il y aurait eu des cas de torture et de mauvais traitements dans les prisons.

17. Le respect d'autres droits garantis par le Pacte paraît soulever des difficultés en Azerbaïdjan. En particulier, le Code pénal ne prévoit pas le principe de la présomption d'innocence, la presse est soumise de facto à une censure (et il y aurait d'ailleurs eu des tentatives d'officialiser cette pratique), et l'exercice de la liberté de circulation est apparemment soumis à certaines restrictions; il semblerait notamment que les membres de certains groupes ethniques ne pourraient obtenir les documents leur permettant de se déplacer librement.

18. M. HERNDL rappelle que l'Azerbaïdjan est sur le point de devenir un membre à part entière de la communauté des nations et qu'il doit se forger une identité fondée sur le respect des droits de l'homme. Bien que son système juridique ne soit pas tout à fait conforme à ses obligations internationales en matière de respect des droits de l'homme, M. Herndl espère que les recommandations du Comité seront suivies au moment de créer l'infrastructure législative nécessaire à l'application des dispositions du Pacte. Tous les membres du Comité sont conscients de la situation particulière de l'Azerbaïdjan, qui est actuellement engagé dans un conflit armé. Il faut espérer que ce problème pourra être résolu sous peu.

19. M. Herndl regrette que le rapport ne mentionne pas de faits précis sur l'application des droits de l'homme en Azerbaïdjan, et il souhaiterait que les directives du Comité sur la présentation des rapports soient respectées à l'avenir.

20. Au sujet du paragraphe 4 du rapport (CCPR/C/81/Add.2), M. Herndl ne comprend pas que l'on puisse affirmer que le droit d'autodétermination doit être exclusivement réservé aux anciennes colonies. Il convient de rappeler que, selon l'article premier du Pacte, tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes.

21. En ce qui concerne les paragraphes du rapport (CCPR/C/81/Add.2) relatifs à l'article 2 du Pacte, M. Herndl note que l'Azerbaïdjan a opté pour l'adhésion au Pacte. Il demande si une déclaration de succession avait été envisagée. Il relève en outre qu'il est dit dans le paragraphe 9 du rapport (CCPR/C/81/Add.2) qu'en Azerbaïdjan les conventions internationales l'emportent sur les lois. M. Herndl rappelle que la valeur du Pacte en droit international est clairement définie et que sa place dans la législation nationale des Etats parties doit être précisée. En effet, il importe que le Pacte soit parfaitement intégré à cette législation.

22. Le rapport (CCPR/C/81/Add.2) fait apparaître que la peine de mort ne peut être prononcée que dans certains cas exceptionnels, notamment en cas de crime contre l'Etat. Il serait utile que la délégation indique quels délits sont passibles de cette peine.

23. Par ailleurs, M. Herndl estime que le libellé du paragraphe 101 du rapport (CCPR/C/81/Add.2) n'est pas conforme aux dispositions de l'article 18 du Pacte.

24. Il est dit dans le paragraphe 110 que la liberté de réunion est garantie par la Constitution, mais on voit que les réunions doivent être approuvées par certaines autorités du pouvoir exécutif qui examineront la demande et feront parvenir leur réponse au plus tard cinq jours avant la date prévue. Rien n'est dit au sujet d'un éventuel refus de la part des autorités. Aussi M. Herndl souhaite-t-il avoir des précisions sur les règlements relatifs au droit de réunion et aux restrictions qui y sont apportées.

25. Il aimerait également savoir si la loi de l'ex-URSS relative aux syndicats est toujours en vigueur. D'autre part, il estime que la loi de la République d'Azerbaïdjan sur les associations, en date du 10 novembre 1991, n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 27 du Pacte.

26. En ce qui concerne les minorités, M. Herndl relève une contradiction entre le paragraphe 7 du document de base (HRI/CORE/1/Add.41/Rev.1) et le paragraphe 147 du rapport (CCPR/C/81/Add.2) au sujet de l'importance des groupes ethniques. Il espère, par ailleurs, que le décret du Président de la République d'Azerbaïdjan "sur la défense des droits et des libertés et le soutien de l'Etat au développement linguistique et culturel des minorités nationales, des peuples peu nombreux et des groupes ethniques vivant en République d'Azerbaïdjan"(voir le paragraphe 146 du rapport initial), texte daté du 16 septembre 1992, sera remplacé par une série de normes définissant le statut des minorités conformément à l'article 27 du Pacte.

27. Mme CHANET relève que le rapport (CCPR/C/81/Add.2) marque une très bonne connaissance du Pacte et un souci évident de montrer la conformité de la législation azerbaïdjanaise avec les dispositions de ce dernier. Cependant, rien ne transparaît de la pesanteur de l'héritage de l'ex-URSS ni des obstacles inhérents au conflit armé dans lequel se trouve engagé l'Azerbaïdjan.

28. Mme Chanet s'associe aux observations de M. Herndl au sujet de l'autodétermination ainsi qu'aux questions qu'il a posées en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 27 du Pacte.

29. Au sujet des renseignements fournis par le rapport (CCPR/C/81/Add.2) sur l'application des dispositions de l'article 6 du Pacte, Mme Chanet juge essentiel, compte tenu de la teneur de l'article 6 et des Observations générales du Comité concernant cet article, que le Comité ait connaissance de la liste exhaustive des infractions pour lesquelles la peine de mort est encourue. Elle souhaite que la délégation indique les cas dans lesquels la peine de mort a été prononcée, en précisant pour quel crime, ainsi que le nombre des condamnations à la peine capitale qui ont été exécutées au cours de

ces dernières années. Elle rappelle que M. Ndiaye, en sa qualité de Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions sommaires et extrajudiciaires, a reçu des informations selon lesquelles les forces armées azerbaïdjanaises auraient exécuté un certain nombre de personnes appartenant à la population civile arménienne, et ce après les hostilités. Interrogé à ce sujet, le Gouvernement azerbaïdjanais a répondu que les soldats arméniens se livraient aux mêmes exactions à l'égard de la population azerbaïdjanaise. Mme Chanet estime que le Comité ne peut se contenter de ce genre de réponse et souhaite avoir des explications à ce sujet.

30. En outre, des cas de torture ont été dénoncés par Amnesty International, qui précise qu'en 1993, certaines personnalités de l'équipe gouvernementale antérieure, notamment l'ancien Président du Parlement, l'ancien Procureur général, l'ancien Ministre de l'intérieur et l'ancien Vice-Ministre de la sécurité, ainsi qu'un journaliste, auraient subi de mauvais traitements. Mme Chanet souhaiterait avoir des éclaircissements à ce sujet. Elle s'associe en outre aux questions posées sur les otages. D'autre part, relevant que le rapport (CCPR/C/81/Add.2) fait état de l'existence d'un certain nombre de colonies pénitentiaires de travail, elle souhaite savoir pour quelles infractions des peines entraînant l'internement dans ces colonies sont prononcées. Elle rappelle que l'article 10 du Pacte prévoit que le reclassement social est un but essentiel de toute peine, et précise que cette notion de reclassement social n'est pas synonyme de redressement idéologique mais de reclassement dans une société démocratique.

31. En ce qui concerne la prison pour dette, l'article 11 du Pacte exclut totalement ce principe. Or, il ressort du rapport (CCPR/C/81/Add.2) qu'en Azerbaïdjan les personnes qui refusent intentionnellement de payer leurs dettes sont passibles de prison.

32. Mme Chanet déclare partager les préoccupations de M. Dimitrijevic au sujet de l'application des dispositions de l'article 12 du Pacte. Il est dit dans le paragraphe 62 du rapport (CCPR/C/81/Add.2) que la loi applicable en matière de liberté de circulation est celle de l'ex-URSS, en date du 10 mai 1991. Bien qu'elle constitue un pas vers la libéralisation, cette loi renferme encore certaines restrictions qui ne paraissent pas compatibles avec les dispositions de l'article 12 du Pacte. En effet, les cas, extrêmement nombreux et particulièrement vagues dans lesquels la délivrance d'un passeport peut être refusée semblent constituer des obstacles à la réalisation des droits garantis par cet article.

33. En ce qui concerne les renseignements concernant l'application de l'article 14 du Pacte, Mme Chanet relève que la notion de secret d'Etat est à nouveau évoquée, et elle se demande s'il s'agit de la même notion que celle qui est citée dans la loi sur la sortie du territoire. Elle aimerait en outre savoir ce qu'il faut entendre par "accusateur social" (voir le paragraphe 76 du rapport).

34. Mme Chanet constate, au sujet de l'application de l'article 22, qu'il faut, pour constituer un parti politique, demander une autorisation au Ministère de la justice, lequel peut refuser d'enregistrer une association ou un parti dont l'objectif serait de commettre des actes encourageant

des sanctions pénales. On peut se demander si le fait d'avoir pour but de changer le gouvernement constitue une infraction pénale. Dans l'affirmative, aucun pluralisme politique ne pourrait être instauré.

35. M. MAVROMMATIS signale qu'il vient seulement de recevoir la version révisée du document de base de l'Azerbaïdjan (HRI/CORE/1/Add.41/Rev.1). A ce sujet, il précise que les révisions devraient être communiquées suffisamment à l'avance pour pouvoir être étudiées avant l'examen du rapport par le Comité.

36. En ce qui concerne le rapport de l'Azerbaïdjan (CCPR/C/81/Add.2), il estime que les informations manquantes sont plus importantes que celles qui sont données. En effet, il serait bon de savoir quelles mesures concrètes ont été prises pour appliquer les dispositions du Pacte. M. Mavrommatis fait observer que le Comité est au courant de la situation dramatique de l'Azerbaïdjan et que le rapport ne rend absolument pas compte des problèmes auxquels le pays se trouve confronté.

37. Au paragraphe 6 du rapport (CCPR/C/81/Add.2), l'Acte final de la Conférence d'Helsinki et la Déclaration universelle des droits de l'homme sont mentionnés, mais M. Mavrommatis précise qu'aucun de ces instruments n'est juridiquement contraignant, et il se demande pourquoi il n'est pas fait référence au Pacte. Il souhaiterait que la délégation récapitule les changements survenus depuis l'indépendance ainsi que les mesures prises au cours des dernières années pour promouvoir la démocratie.

38. En ce qui concerne la peine de mort, il semble que l'Azerbaïdjan applique le même régime que celui de l'ex-URSS. M. Mavrommatis souhaite avoir des éclaircissements au sujet des condamnations à mort liées directement au conflit avec l'Arménie.

39. Qu'en est-il de la promotion et de la protection de l'indépendance du pouvoir judiciaire (art. 14) ?

40. Par ailleurs, M. Mavrommatis estime qu'il serait utile que la délégation azerbaïdjanaise clarifie ce qui est dit dans le paragraphe 61 du rapport (CCPR/C/81/Add.2) (art. 11).

41. En outre, il se demande, au sujet de l'application de l'article 14, pourquoi le pays envisage de maintenir en vigueur le système des assesseurs et comment l'indépendance de ces derniers est garantie. Il s'interroge également sur l'assistance juridique prévue par la législation azerbaïdjanaise, et souhaite avoir un complément d'information sur la Constitution : à quelle date est-elle entrée en vigueur ? Est-elle permanente et comment a-t-elle été adoptée ?

42. M. Mavrommatis, au sujet de l'application de l'article 18, signale certaines omissions du rapport (CCPR/C/81/Add.2) sur ce point.

43. Enfin, il serait souhaitable que la délégation fournisse des renseignements détaillés sur les mesures qui sont prises pour protéger les quelques milliers d'Arméniens qui se trouvent dans des zones contrôlées par le Gouvernement azerbaïdjanais.

44. Mme EVATT estime que le rapport (CCPR/C/81/Add.2) ne donne pas une image très claire de la situation des droits de l'homme dans la République d'Azerbaïdjan, ni des entraves à l'application de ces droits. Elle rappelle que le Comité est informé du conflit avec l'Arménie et des troubles internes qui constituent des obstacles à la mise en place des institutions et au respect des droits de l'homme. Plusieurs organisations non gouvernementales ont signalé certains cas de violation des droits de l'homme, et le Comité est intéressé par la manière dont ces allégations seront traitées par l'Etat partie.

45. Mme Evatt se déclare particulièrement préoccupée par la persécution des Arméniens en Azerbaïdjan. Elle s'associe en outre aux déclarations faites par les intervenants précédents au sujet de la question des otages.

46. Par ailleurs, elle aimerait que la délégation indique quelles mesures ont été prises par le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan pour faire connaître à la population le Pacte ainsi que le rapport (CCPR/C/81/Add.2) présenté au Comité. Existe-t-il des ONG travaillant dans le domaine des droits de l'homme qui sont établies en Azerbaïdjan ? Ont-elles été consultées pour l'élaboration du rapport et y ont-elles participé ?

47. Mme Evatt partage les vues exprimées au sein du Comité en ce qui concerne le passage du rapport (CCPR/C/81/Add.2) qui est consacré à l'autodétermination. Elle rappelle que le Pacte est très clair à ce sujet.

48. Au sujet du droit de solliciter la grâce en cas de condamnation à mort (art. 6), il a été précisé que ce droit n'est pas applicable si la peine a été prononcée par un tribunal militaire. Des cas de condamnation à mort par la Cour suprême, en l'absence de toute possibilité de recours, ont été signalés. Qu'en est-il ?

49. Mme Evatt partage les préoccupations des autres membres du Comité au sujet des otages et des allégations de mauvais traitements, et elle reprend à son compte les questions posées au titre de l'article 7. En outre, elle signale à la délégation que le Comité dispose d'informations qui indiquent que certains membres de l'AFP, l'ancien parti au pouvoir, demeurent détenus depuis septembre 1993, et elle souhaite avoir des renseignements à ce sujet. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme a notamment indiqué que le Gouvernement azerbaïdjanais ne faisait guère preuve de coopération dans ce domaine.

50. Par ailleurs, Mme Evatt s'interroge sur la notion de secret d'Etat, évoquée dans les paragraphes du rapport (CCPR/C/81/Add.2) qui portent sur l'application des articles 14 et 19 du Pacte. En outre, elle estime qu'il n'est pas dit clairement, dans le paragraphe 78 du rapport, si l'accusé peut apporter des preuves, appeler des témoins et les interroger. Or il s'agit là d'un droit fermement garanti par le Pacte. Le rapport (CCPR/C/81/Add.2) n'est pas non plus très clair sur la question de la présomption d'innocence. Mme Evatt note que le Président de la Cour suprême a été révoqué en juillet 1993, et elle souhaite savoir quelles lois et procédures ont été invoquées alors et quelles possibilités de recours étaient disponibles. Mme Evatt souhaite en outre avoir des éclaircissements sur la nomination des candidats aux élections, le rôle de l'assemblée préélectorale, les conditions

à remplir pour être candidat et pour pouvoir voter, le fonctionnement du fonds pour les frais des candidats, le droit, pour les citoyens, de proposer des sujets de référendum, et les lois qui ont déjà fait l'objet d'un référendum.

51. M. BRUNI CELLI déclare qu'il faut se féliciter que l'Azerbaïdjan ait recouvré son indépendance au bout de longues années. Toutefois, l'indépendance n'est pas une valeur en soi mais doit servir à la défense des habitants du territoire. Avec la liberté, l'Etat assume donc de nouvelles responsabilités, au nombre desquelles celle de protéger les droits de l'homme. En l'occurrence, il est regrettable que l'indépendance soit allée de pair avec un grave conflit interne qui a entravé l'exercice des droits de l'homme de façon très inquiétante; divers rapports font ainsi état de toutes sortes d'exactions qui n'ont été évoquées ni dans le rapport écrit ni dans la présentation orale de l'Etat partie.

52. Le rapport initial donne une bonne idée du cadre normatif en vigueur en Azerbaïdjan, mais il manque d'informations concrètes et, à l'avenir, l'Etat partie pourrait utilement tenir compte des Observations générales du Comité. Il importe également de signaler les difficultés rencontrées dans l'application du Pacte et de bien préciser la place qu'occupe celui-ci dans le droit interne.

53. Passant à l'examen du rapport proprement dit, M. Bruni Celli relève qu'au paragraphe 9 il est indiqué que "la plupart des droits énoncés dans le Pacte ont été incorporés dans la législation nationale", ce qui conduit évidemment à demander quels droits n'ont pas été incorporés. De plus il est dit, immédiatement après, que les conventions internationales "l'emportent sur les lois", et, dans la troisième phrase du même paragraphe, que tous les organes sont invités à faire le nécessaire pour aligner les lois sur lesdits instruments, tous renseignements qui semblent se contredire et appellent par conséquent des explications.

54. Enfin, M. Bruni Celli souhaiterait des renseignements sur la publicité qui est faite au rapport dans le pays ainsi que sur les moyens qui sont mis en oeuvre pour faire connaître le Pacte à tous les secteurs de la société, organisations non gouvernementales et habitants.

55. M. SADI considère que le rapport du Gouvernement azerbaïdjanais, rapport initial, constitue un bon point de départ pour le dialogue du Comité avec un jeune Etat, héritier d'un lourd passif. Le fait que le rapport a été soumis dans des délais très raisonnables augure bien de l'avenir et atteste de la volonté de l'Etat partie de s'acquitter de ses obligations. Le prochain rapport pourra toutefois utilement comporter des renseignements sur la réalité concrète et ne pas se limiter à exposer la législation. Il est incontestable que le pays est aux prises avec des difficultés considérables, dont la moindre n'est pas le conflit du Haut-Karabakh. La situation des minorités est au centre des préoccupations de tous les membres du Comité. Pour l'avenir, l'Etat partie pourrait prendre connaissance de l'Observation générale du Comité concernant l'article 27 du Pacte, relatif aux droits des minorités.

56. Pour ce qui est de la situation dans le pays, il faut déplorer en particulier la détention d'otages, pratique très préoccupante que l'on ne saurait justifier en déclarant que la partie adverse utilise les mêmes méthodes.

57. Le droit de quitter le pays continue d'être indûment restreint, pour des motifs qui paraissent hérités de l'ancien régime. Il en va de même pour la pratique des procès à huis clos. M. Sadi voudrait savoir s'il s'agit d'une survivance du passé.

58. En ce qui concerne l'article 18 du Pacte, il est étonnant de lire au paragraphe 101 du rapport que l'exercice de la liberté de religion ne peut être limité que pour des raisons liées, notamment, à la sécurité de l'Etat, affirmation qui appelle des éclaircissements.

59. Il faut espérer que les institutions démocratiques qui seront mises en place garantiront les droits de tous et, à ce sujet, il serait utile de savoir à quel stade on en est actuellement de l'établissement ou de la consolidation de ces institutions.

60. M. POCAR s'associe aux autres membres du Comité qui ont noté le niveau élevé de la délégation azerbaïdjanaise, estimant quant à lui qu'il faut voir là la preuve du sérieux avec lequel la jeune République d'Azerbaïdjan considère son dialogue avec le Comité. En tant que rapport initial, le rapport est, sinon complet, à tout le moins acceptable; il a été soumis dans des délais tout à fait raisonnables, et le gouvernement a suivi les directives du Comité en soumettant en même temps le document de base (HRI/CORE/1/Add.41/Rev.1).

61. Certes, entreprendre une révision plus complète de la législation est nécessaire, mais il est évident qu'un pays nouvellement indépendant se retrouve naturellement avec un nombre considérable d'anciennes lois dont les défauts sont parfois repris faute d'un processus de renouvellement suffisamment complet.

62. Le paragraphe 4 du rapport (CCPR/C/81/Add.2), qui porte sur le droit d'autodétermination, a laissé M. Pocar perplexe, et son incompréhension s'est accentuée à la lecture du paragraphe 147, relatif aux droits des minorités. Il importe de définir clairement ce que le Gouvernement azerbaïdjanais entend par "minorités" et par "peuples peu nombreux". En effet, si les individus présents sur le territoire de la République constituent des "peuples", ils ont le droit de disposer d'eux-mêmes, ce qui n'est pas le cas si ce sont des minorités.

63. En ce qui concerne l'article 4 du Pacte, le rapport traite longuement de la loi du 4 février 1992 relative à l'état d'urgence, en application de laquelle l'état d'urgence a été proclamé pendant plusieurs mois au cours de 1993. Il faut souligner que le gouvernement a dûment notifié au Secrétaire général la proclamation et la prolongation de la mesure, comme l'article 4 lui en fait obligation. Toutefois, cette notification contenait une longue énumération de mesures qu'il était possible de prendre en vertu de l'état d'urgence, sans que leur justification soit précisée. Il semble qu'aucune disposition de la loi de 1992 n'oblige le pouvoir exécutif à énoncer en détail

les conditions qui peuvent motiver une dérogation aux lois en vigueur. Ce fait est d'autant plus préoccupant que le décret portant proclamation de l'état d'urgence laisse à la discrétion des autorités locales, militaires et autres, le pouvoir d'adopter les mesures qu'elles souhaitent. Il est donc nécessaire de savoir à quels articles du Pacte il a été dérogé pendant la dernière période d'état d'urgence.

64. En ce qui concerne l'article 11 du Pacte, il semble ressortir du paragraphe 59 du rapport que l'emprisonnement pour non-exécution d'une obligation contractuelle n'est pas possible en Azerbaïdjan, à moins que le manquement ne soit intentionnel. Si tel est bien le cas, des détails seraient bienvenus.

65. A propos de l'article 12 du Pacte, M. Pocar a relevé dans le paragraphe 62 que les citoyens "exercent leur droit de quitter l'Azerbaïdjan et d'y entrer en présentant des passeports internationaux". Si cette phrase signifie qu'il faut un passeport à un citoyen azerbaïdjanais pour entrer en Azerbaïdjan, la disposition est contraire au Pacte.

66. L'application de l'article 14 du Pacte donne matière à préoccupation et les renseignements y relatifs ne permettent pas de comprendre le fonctionnement du système judiciaire. Au paragraphe 19 du document de base (HRI/CORE/1/Add.41/Rev.1) sont énumérées les diverses instances judiciaires sans qu'apparaissent clairement les rapports entre elles. On ne voit pas bien quelles sont les juridictions de première instance. De plus, la Cour suprême, juridiction de deuxième instance, semble avoir aussi compétence pour connaître de certaines affaires en première instance, notamment pour les infractions emportant la peine de mort; le Comité a eu connaissance du cas de cinq Arméniens condamnés à mort en mars 1992 par la Cour suprême, agissant en tant que juridiction de fond, et de cinq autres personnes - russes - condamnées à mort en mai 1993 et échangées par la suite contre des prisonniers. Cette faculté de la Cour suprême constitue non seulement une violation du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, qui garantit le droit d'appel, mais aussi une violation de l'article 6, concernant le droit à la vie, car la peine capitale, quand elle n'est pas abolie, ne doit être prononcée que dans le respect absolument strict des garanties judiciaires.

67. Enfin, la délégation azerbaïdjanaise aura remarqué que les membres du Comité ont mentionné des faits survenus avant la déclaration d'adhésion au Pacte du gouvernement. En matière de succession d'Etats, la position du Comité est que tout Etat successeur titulaire de la souveraineté est lié par les obligations du Pacte dès le jour de l'indépendance, position partagée par la Commission des droits de l'homme, qui, dans sa résolution 1994/16, en date du 25 février 1994, a prié le Secrétaire général d'encourager les Etats successeurs à confirmer leurs obligations en vertu des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels leurs prédécesseurs étaient parties, à partir de la date de l'indépendance. Pour ce qui est de la présentation des rapports initiaux, le Comité peut accepter que l'obligation courre à partir de la date d'adhésion, mais la date de l'indépendance doit demeurer le point de départ pour toutes les autres obligations.

68. M. BAN souligne que le rapport initial de l'Azerbaïdjan représente une bonne base pour le dialogue en cours et les dialogues à venir. Si la délégation peut avoir parfois l'impression que les questions des membres sont brutales, elle ne doit en aucune manière y voir la manifestation d'une quelconque hostilité, mais plutôt la preuve de l'intérêt que le Comité porte à un Etat avec lequel il doit véritablement faire connaissance.

69. En ce qui concerne l'application territoriale du Pacte, M. Bán ne saisit pas clairement la situation. Il se demande si le Pacte peut être appliqué sur l'ensemble du territoire azerbaïdjanais, étant donné que certaines parties de ce territoire échappent au contrôle du gouvernement.

70. Comme le nouvel Etat hérite du système juridique de l'ancienne Union soviétique, il serait utile de savoir en fonction de quels critères il décide d'appliquer ou de ne pas appliquer tel ou tel texte de l'ancienne législation. La décision se prend-elle cas par cas ou l'ancienne loi est-elle automatiquement appliquée si elle n'a pas été abrogée ?

71. M. Bán demande aussi quelle est la procédure suivie en Azerbaïdjan pour incorporer les instruments internationaux dans la législation interne, et quelles mesures sont prises en cas d'opposition entre le système constitutionnel interne et le droit international. Il souhaite savoir également comment la population est informée des droits consacrés dans le Pacte. Il demande aussi ce qu'il en est de la question de la citoyenneté, non pas seulement dans les textes, mais aussi dans les faits. Il croit comprendre en effet qu'en vertu de l'ancienne législation soviétique, une distinction était faite entre le citoyenneté soviétique et la citoyenneté des Etats membres de l'Union soviétique. Il souhaite savoir en conséquence quelle citoyenneté a été attribuée aux habitants de l'Azerbaïdjan, si ces derniers ont eu la possibilité de choisir et si le droit à la citoyenneté a été éventuellement refusé à certains groupes de population.

72. M. Bán relève que, selon le paragraphe 3 du rapport initial, le droit le plus important, pour la République d'Azerbaïdjan, est le droit à l'autodétermination. Il se demande en conséquence si cette affirmation signifie qu'un certain ordre de priorité est établi entre les divers droits énoncés dans le Pacte. Pour ce qui est de l'application de l'article 3 du Pacte, il croit comprendre que la législation consacre effectivement l'égalité des droits de l'homme et des femmes, mais il demande à la délégation azerbaïdjanaise de fournir des données statistiques sur la situation réelle dans le pays : comment les femmes participent-elles à la vie publique et quels sont leurs droits, par exemple à l'égard des enfants ? Enfin, il demande à être informé de la façon dont les magistrats sont nommés ou élus et des dispositions institutionnelles garantissant leur indépendance.

73. M. PRADO VALLEJO constate avec satisfaction que le nouvel Etat d'Azerbaïdjan s'est engagé à respecter les droits consacrés dans le Pacte et à entamer un dialogue positif avec le Comité. Il est évident que la mise en place d'une nouvelle démocratie est difficile, mais il ressort clairement du rapport initial que la République d'Azerbaïdjan a déployé des efforts remarquables pour modifier la législation répressive qui était appliquée sous l'ancien régime soviétique.

74. M. Prado Vallejo constate qu'apparemment il n'existe pas dans la législation azerbaïdjanaise de possibilité de recours en cas de condamnation à mort. Si cela était vrai, ce serait contraire aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, et M. Prado Vallejo demande si la législation dans ce domaine pourrait éventuellement être modifiée. Par ailleurs, le Comité a été informé des abus commis par la police et les forces de l'ordre, malgré la législation interdisant ce type de comportement : la délégation pourrait indiquer les mesures envisagées pour éviter que de tels abus ne soient commis à l'avenir. La délégation pourrait également informer le Comité des mesures qui sont envisagées pour garantir le droit à l'information et le droit des journalistes à la libre expression.

75. A propos de la situation au Nagorny Karabakh et du sort des Arméniens dans la région, M. Prado Vallejo souhaite savoir quelles sont les mesures qui ont été envisagées pour faire cesser les violations des droits de l'homme et garantir le respect dans la pratique des droits fondamentaux de la population. Il s'interroge en outre sur la signification de l'alinéa 2) du paragraphe 28 du rapport, et se demande s'il faut comprendre que l'individu qui ne s'acquitte pas de ses obligations est privé de ses droits. Au sujet des partis politiques, il relève qu'il est dit au paragraphe 30 du rapport qu'il leur est interdit de "perpétuer des actes contraires aux institutions de la République d'Azerbaïdjan et incompatibles avec les obligations de droit international". Il s'interroge sur le bien-fondé d'une telle interdiction et sur les obligations de droit international qui sont visées. Enfin, il demande à la délégation azerbaïdjanaise de lui indiquer si les dispositions du Pacte peuvent être invoquées devant les tribunaux du pays.

76. M. EL SHAFEI remercie le Gouvernement azerbaïdjanais, par l'entremise de sa délégation, d'avoir soumis un rapport initial au Comité malgré les difficultés auxquelles le pays a été confronté récemment. A cet égard, il rappelle que le Comité s'efforce toujours d'examiner les rapports des Etats parties en tenant compte du contexte existant et de l'histoire de chaque pays.

77. Comme d'autres membres du Comité, M. El Shafei aurait souhaité que le rapport ne soit pas limité à la description du cadre juridique existant dans le pays, mais contienne aussi des renseignements sur les facteurs et les difficultés qui entravent la mise en oeuvre du Pacte. En effet, de nombreux cas de disparitions, de tortures et d'arrestations arbitraires ont été signalés, à la fois en Azerbaïdjan et dans le pays voisin impliqué dans les hostilités, et le nombre croissant des réfugiés a alarmé l'Assemblée générale elle-même. La délégation pourrait informer le Comité de la situation des réfugiés telle qu'elle se présente actuellement, et également indiquer si les minorités existant sur le territoire sont traitées conformément aux dispositions de l'article 27 du Pacte.

78. M. El Shafei demande à la délégation d'indiquer, tout d'abord, quelles ont été les incidences des hostilités sur la mise en oeuvre des articles 6, 7, 9, 10, 14, 18, 21, 22, 25 et 27, qui sont les articles les plus importants compte tenu des difficultés que traverse la République d'Azerbaïdjan. Deuxièmement, il souhaiterait être informé des réformes qui ont été apportées à la législation du pays après l'indépendance.

79. M. WENNERGREN constate, d'après le rapport, que la République d'Azerbaïdjan est pleinement informée de la teneur de chacun des articles du Pacte et l'absence de description des difficultés rencontrées dans la pratique est sans doute due au fait qu'il s'agit d'un rapport initial.

80. Se référant au paragraphe 25 du document de base (HRI/CORE/1/Add.41/Rev.1), M. Wennergren croit comprendre que les lois dont il est question sont celles de l'ancienne Union soviétique, et il souhaiterait savoir en conséquence si des réformes ont été apportées, en particulier en ce qui concerne la procédure de recours judiciaire décrite au paragraphe 11 du rapport initial et qui semble très semblable à la procédure rigide qui était appliquée selon l'ancien système soviétique.

81. A propos du paragraphe 69 du rapport initial, M. Wennergren demande comment le système d'interprétation fonctionne dans la pratique et s'il est efficace. Il constate par ailleurs que le rapport initial ne contient aucun renseignement sur le système d'administration pénitentiaire, sur les conditions de détention et sur la réinsertion des détenus. La délégation pourrait peut-être donner des précisions à ce sujet.

82. M. Wennergren s'interroge par ailleurs sur l'application de l'article 11 du Pacte dans la République d'Azerbaïdjan. Se référant au paragraphe 61 du rapport, il souhaiterait obtenir des précisions sur les mesures prises à l'encontre du contractant qui ne s'acquitte pas de son obligation et sur ce qu'il faut entendre par le fait que celui-ci "n'est matériellement responsable" qu'en cas de faute. A propos de l'application de l'article 12 du Pacte, et se référant à l'alinéa 8) du paragraphe 62 du rapport, il demande à la délégation de préciser ce que signifie le fait qu'un citoyen peut se voir refuser un passeport "s'il est placé sous le contrôle administratif de la milice". Enfin, il demande des renseignements sur l'organisation des élections législatives et souhaite savoir si les autorités envisagent de réorganiser le Parlement, car cet organe semble être hérité directement de l'ancien régime soviétique et il serait sans doute utile de faire en sorte que son organisation corresponde davantage à la situation nationale telle qu'elle existe désormais.

83. M. NDIAYE félicite le Gouvernement azerbaïdjanais d'avoir envoyé au Comité une délégation complète et de haut niveau, compte tenu en particulier des graves difficultés que connaît le pays. Il constate avec satisfaction que le rapport a été présenté dans des délais prescrits et a été établi conformément aux directives du Comité.

84. M. Ndiaye s'associe de façon générale aux questions posées par les membres du Comité, et en particulier par Mme Evatt et M. Pocar. Au sujet du système judiciaire azerbaïdjanais, il constate, d'après le paragraphe 20 du document de base, que les tribunaux "sont appelés à rendre justice en protégeant le système social, économique et politique fondé sur la Constitution de la République d'Azerbaïdjan contre toute forme de violation ...". A son avis, une telle mission confiée aux tribunaux est quelque peu excessive par rapport aux responsabilités qui sont traditionnellement les leurs. La délégation pourra peut-être donner des précisions à ce sujet. De même, selon le paragraphe 21 du même rapport, l'activité des tribunaux vise, notamment, "à l'éducation des citoyens",

ce qui paraît aussi excessif; cependant, si telle est la responsabilité des tribunaux, la question est de savoir si ces derniers disposent des moyens nécessaires pour s'en acquitter. A propos du principe de l'indépendance de la justice, énoncé au paragraphe 22 du document de base, M. Ndiaye souhaiterait savoir comment celui-ci est garanti dans la pratique et, par exemple, si la règle de l'inamovibilité des magistrats s'applique aux magistrats du siège. En outre, pour avoir une idée d'ensemble du système judiciaire en Azerbaïdjan, M. Ndiaye souhaiterait obtenir des précisions sur la composition, le fonctionnement et les compétences des tribunaux militaires. C'est là une question très importante, notamment s'il s'agit en réalité de tribunaux spéciaux. Par ailleurs, le rapport ne donne aucun renseignement sur la formation des magistrats, et M. Ndiaye souhaiterait que la délégation informe le Comité à ce sujet.

85. La délégation azerbaïdjanaise pourrait également indiquer au Comité quelles ont été les incidences de la baisse très importante du pouvoir d'achat sur la vie de la population et surtout sur la mise en oeuvre des divers articles du Pacte. Pour ce qui est des dépenses liées à la préparation des élections, qui, selon le paragraphe 136 du rapport initial, sont couvertes par la commission électorale compétente par imputation sur un fonds unique constitué par l'Etat, les entreprises, les organisations sociales et autres, M. Ndiaye souhaiterait savoir en quoi consiste précisément la préparation des élections, s'il s'agit uniquement d'aider matériellement les candidats dans leurs campagnes ou si les dépenses engagées sont plus substantielles, ce qui risquerait de créer des difficultés compte tenu de la situation actuelle du pays. Enfin, il demande à la délégation de préciser la raison pour laquelle l'âge de l'éligibilité a été fixé à 21 ans, ce qui ne lui paraît pas une garantie de la bonne conduite des affaires publiques.

86. Le PRESIDENT déclare que la délégation azerbaïdjanaise répondra aux questions posées par les membres du Comité à une séance ultérieure.

La séance est levée à 18 h 5.
